



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 26 JUILLET 2022

DOSSIER N°51R : Appel du C.OM. CHATEAUNEVOIS en date du 19 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant considéré leur appel, contre une décision de la Commission des Règlements en date du 08 février 2022, irrecevable car hors délai.

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE.
- M. DJEDOU Djamel, Président de la Commission seniors du District de DROME-ARDECHE.

Pour le C.OM. CHATEAUNEVOIS :

- M. ROBIN Paul, Président.
- M. TROUILLER Luc, trésorier.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.OM. CHATEAUNEVOIS que :

- Suite à une rencontre en date du 30 janvier 2022 les opposant à l'A.S. CHAVANAY, ils avaient formulé une réserve sur la participation d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure ; qu'en effet, s'il a participé à la rencontre de l'équipe supérieure en Coupe de la Loire, il aurait donc dû prendre part à la rencontre précédente de l'équipe réserve soit celle du 12 décembre 2021 ; que toutefois, leur réserve a été jugée irrecevable par la Commission des Règlements ;
- Ayant pleine confiance en leur décision et n'ayant pas accès aux feuilles de match des rencontres de Coupe de la Loire et des championnats régionaux, ils n'ont pas pu s'assurer du bienfondé de la décision qui leur faisait grief ;

- Le délai d'appel ne peut leur être opposable dès lors que la décision de première instance est notifiée ; qu'elle ne l'a jamais été ce qui empêche ledit délai de commencer à courir ;
- Etant donné que l'audition a été programmée en urgence, il leur était compliqué pour eux de monter leur défense ; que le délai règlementaire de la FFF est différent du délai civil, ce qui n'est pas légal ;
- Lors de l'étude de leur réserve, la Commission des Règlements a jugé leur demande irrecevable en ce que le joueur n'avait pas pris part à la rencontre de l'équipe réserve ; qu'ils ont appris, par la suite, que la Commission s'était trompée et ils ont donc fait appel au mois de juin car ils étaient en possession de nouveaux éléments ;
- A cause de cette décision, leur équipe est reléguée alors que ce n'est pas eux qui ont fait jouer un joueur un état de suspension ; qu'il est difficile d'accepter cette décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE, que suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel, confirmant celle du District de DROME-ARDECHE, sur l'appel de l'A.S. CHAVANAY, le C.OM. CHATEAUNEVOIS a formulé un appel ; que le club a pensé qu'ils étaient dans la même situation que celle qui a été jugée pour le S.C. ROMANS ; que la difficulté de leur appel réside dans le délai dans lequel il a été effectué ; que le délai pour contester la décision de la Commission des Règlements en date du 08 février 2022 était de sept jours à compter de sa publication ; que le club était donc hors-délai pour contester la décision ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion du 26 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).* »

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.» ;

Considérant que si le C.OM. CHATEAUNEVOIS met en avant qu'aucune notification n'a été faite par le District DROME-ARDECHE, il convient de rappeler qu'en matière règlementaire, et contrairement en matière disciplinaire, les instances fédérales ne sont pas tenues de notifier les décisions ; qu'une publication sur le site internet suffit ;

Considérant qu'il convient de noter que la décision a été régulièrement publiée sur le site dudit District le 08 février 2022 ;

Considérant que la Commission de céans ne saurait reprocher à la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE la publication sur le site internet de la décision, étant donné qu'elle

permet de communiquer à l'ensemble des clubs sa décision ; que le fait que le C. OM. CHATEAUNEVOIS n'ait pas rapidement consulté la décision sur le site internet, ne saurait donc être reproché aux diverses Commissions et remettre en question le délai d'appel règlementairement prévu par les Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en application de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, le C.OM. CHATEAUNEVOIS disposait de sept jours pour faire appel à compter du lendemain de la publication de la décision, le 09 février 2022 ;

Considérant que le C.OM. CHATEAUNEVOIS se devait donc d'être attentif à la publication de la décision, et ce, d'autant plus après avoir déposé une réserve ; qu'il ne peut donc se prévaloir d'une quelconque suspension du délai d'appel ;

Considérant que si la Commission de céans entend le préjudice dont fait état le C. OM. CHATEAUNEVOIS, elle tient à rappeler que les normes fédérales sont établies en adéquation avec le Code du Sport et ce, dans l'intérêt public, la FFF disposant d'une délégation de service public par l'Etat Français ;

Considérant que ces règlements, adoptés régulièrement par la FFF lors de ses Assemblées Générales, ont été votés par les clubs et ont donc vocation à s'appliquer à tous les licenciés FFF ;

Considérant en outre que la présente Commission rappelle la nécessaire distinction entre le droit civil et le droit applicable au sport ; qu'effectivement, il convient de rappeler la nécessité de la règle sportive en ce qu'elle est porteuse d'un *opinio necessitatis* ; que si les règles de droit civil venaient à s'appliquer et surtout, dans le cas d'espèce, la sécurité des compétitions sportives se verrait menacer tout autant que l'égalité de traitement des participants à la compétition sportive ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion en date du 07 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.OM. CHATEAUNEVOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

